



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-131

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDTM 22 / Direction**

22-2023-06-09-00001 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 09 juin 2023 à l'arrêté définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2023-06-12-00001 - Arrêté de création d'un LRA n° 005 (3 pages)

Page 8

DDTM 22

22-2023-06-09-00001

Arrêté inter-préfectoral complémentaire du  
9 juin 2023 à l'arrêté définissant le programme  
d'actions volontaire visant à diminuer les flux de  
nitrates et les risques de fuite d'azote  
contribuant à la prolifération des algues vertes  
de la Lieue de Grève et du Douron

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire à l'arrêté définissant le  
programme d'actions volontaire visant à diminuer les flux de nitrates et  
les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues  
vertes de la Lieue de Grève et du Douron**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif « boucle vertueuse » visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève du 28 avril 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère ,

**ARRÊTENT :**

**Article 1 : Principe de substitution**

Il s'agit de remplacer les mesures des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral par les mesures des socles « Mesures agronomiques », « Couverture des sols » et « Gestion des Prairies » de l'arrêté régional définissant le dispositif de la boucle vertueuse pour la période 2023-2025.

La substitution aux articles de l'arrêté inter-préfectoral porte sur :

|                             | <b>4.1 – Réduction<br/>des fuites<br/>d'azote par<br/>l'agronomie</b> | <b>4.2 - Couverture<br/>végétale</b> | <b>4.3 - Gestion des<br/>prairies</b> | <b>4.4 - Protection<br/>des zones humides<br/>et des cours d'eau</b> |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------------------|--|
| <b>Boucle<br/>vertueuse</b> | X   | X                                    | X                                     |  |

Pour valoir substitution, les exploitants doivent rester engagés dans le dispositif de la boucle vertueuse pendant toute la phase volontaire définie à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral et atteindre le nombre de points correspondant à l'indicateur substitué.

## Article 2 : Conditions pour bénéficier de la substitution à l'article 4.1

Les exploitations agricoles qui peuvent bénéficier d'une substitution des mesures de l'article 4.1, par les mesures des socles « Mesures agronomiques » du dispositif de la boucle vertueuse sont uniquement celles qui ont une pression d'azote totale (référence DFA 2022) inférieure à 200 unités d'azote par hectare.

Pour bénéficier de la substitution, le résultat du diagnostic préalable des exploitations qui s'engagent dans le dispositif de la boucle vertueuse devra conclure à la cohérence du système vis-à-vis de la pression totale d'azote de l'exploitation et à l'absence d'éléments dans l'analyse de risques de fuites d'azote sur l'exploitation (anomalies et infractions en contrôles Directive Nitrates, historique de reliquats élevés).

## Article 3 : Conditions pour bénéficier de la substitution aux articles 4.2 et 4.3

Aucune condition préalable n'est demandée.

## Article 4 : Objectifs à atteindre sur les indicateurs de la boucle vertueuse à l'issue de la campagne culturale 2024-2025 pour valoir substitution

| Socle                | n°    | Indicateur                   | Système de production concerné | Seuil pour substitution  | Note minimale pour atteindre la substitution |
|----------------------|-------|------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Mesures agronomiques | A 1   | Pression d'azote totale      | Tous                           | Entre 0 et 200 kgN/ha, avec un diagnostic agronomique conforme | Note ≥0                                      |
|                      | A 2   | SAMO/SAU                     | Tous                           | Valeur fixée en fonction de N maîtrisable                      |  |
|                      | A 3   | Pression d'azote minéral     | Tous                           | 75 unités d'azote maximum                                      |  |
| Couverture des sols  | C 1a  | Couverture efficace des sols | Herbivores                     | 70 % minimum   | Note ≥0                                      |
|                      | C 1b  | Couverture efficace des sols | Hors herbivores                | 50 % minimum   |  |
| Gestion des prairies | P1 a  | Écart à la ration azotée     | Élevage bovin laitier          | +50 % de l'objectif maximum                                    | Note ≥0                                      |
|                      | P 2 a | Part d'herbe/ha SFP          | Élevage bovin laitier          | 60 % minimum   |  |
|                      | P 3 a | UGB/ha SFP                   | Élevage bovin laitier          | 1.7 maximum  |  |

Le respect des conditions d'engagement dans le dispositif de la boucle vertueuse, ainsi que l'établissement des indicateurs et des notes obtenues dans le cadre de ce dispositif pour valider la substitution sont de la responsabilité des collectivités animatrices du dispositif sur les baies du Douron et de la Lieue de Grève : Morlaix Communauté et Lannion Trégor Communauté.

L'ensemble des indicateurs et notes seront transmis par les exploitants ou en cas d'accord de ceux-ci par les collectivités aux DDTMs pour valider l'atteinte des objectifs en fin de phase volontaire.

En cas de non atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la substitution par la boucle vertueuse, les mesures réglementaires prévues dans l'arrêté inter-préfectoral définissant un programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de grève et du Douron pourront s'appliquer aux exploitations concernées.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée de validité de l'arrêté préfectoral**

Ce programme d'action est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes d'Armor sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Le présent arrêté est valable jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1 et au plus tôt jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site internet de la préfecture du Finistère.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution et notifications**

Les Secrétaires généraux de la préfecture des Côtes-d'Armor et du Finistère, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, et les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et du Finistère.

À Saint-Brieuc, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

À Quimper, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet du Finistère



Philippe MAHÉ



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-12-00001

Arrêté de création d'un LRA n° 005



**Arrêté n° 005/2023  
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre IV du livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R 744-8 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qu'il existe de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA, notamment la saturation du centre rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande, de son éloignement géographique et du peu de places disponibles dans les autres centres de la région parisienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:** Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier « hôtel Kyriad Direct – Palais des Congrès » situé 52 rue du Gué Lambert à Trégueux (22950) avec une capacité d'accueil de deux à trois personnes par chambre selon les chambres.

**Article 2 :** Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du 12 juin 2023 au 13 juin 2023 inclus.

**Article 3 :** Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de sécurité publique des Côtes d'Armor, les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur zonal de la police aux frontières et les militaires de la gendarmerie placés sous l'autorité du colonel de groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1 en fonction du service ayant procédé à l'interpellation de l'étranger en situation irrégulière. Le même service est chargé d'assurer les différentes escortes nécessaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État (RAA).

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, au contrôleur général des lieux de privation de liberté, au directeur général de l'agence régionale de santé et au bureau de l'éloignement et de la rétention de la direction générale des étrangers en France.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, le directeur zonal de la police aux frontières et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU

## VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté (arrêté portant création d'un local de rétention administrative) en formant, **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du présent arrêté, un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, hôtel de Bizien 3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 - fax : 02.99.63.56.84).

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*